

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2024-ESP-11

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Office Français de la Biodiversité
Références Onagre	Nom du projet : 02 - OFB : inventaire amphibiens Saint-Algis et Lerzy
	Numéro du projet : 2023-04-21x-00452
	Numéro de la demande : 2023-00452-011-002

MOTIVATION ou CONDITIONS

La DREAL Hauts-de-France a été saisie le 27 février 2024 par l'Office Français de la Biodiversité (direction régionale Hauts-de-France), d'une demande de dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 du Code de l'environnement et a soumis cette demande à l'avis du CSRPN par courrier daté du 1^{er} mars 2024.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une étude sur l'impact sur le Triton crêté du retournement de prairies pour aboutir à des préconisations en matière de police de l'environnement.

La demande de dérogation porte sur la capture temporaire de 13 espèces d'amphibiens :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)

Les 3 espèces suivantes :

- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Crapaud vert (*Bufo viridis*)
- Pélobate brun (*Pelobates fuscus*)

Etant finalement exclues de la demande de dérogation car absentes de l'aire d'étude (ou non mentionnées depuis plus de 10 ans).

Le protocole d'étude n'est pas décrit précisément, ce qui est dommageable. Si les types de pièges utilisés sont mentionnés, ni leur nombre, ni la durée ou la période de pose, ni les emplacements ou la fréquence de relève ne sont abordés, ce qui est dommageable et nuit à la compréhension du dossier.

La méthode de traitement et d'utilisation des données n'est pas précisée. L'adéquation de la méthode avec la finalité de l'étude n'est pas abordée. En quoi la capture des amphibiens permettra de répondre à la problématique exposée ?

Les captures seront réalisées par le personnel de l'OFB.

La demande d'autorisation porte sur 5 ans.

Le risque de propagation de la chytridiomycose est abordé et un protocole d'hygiène est proposé.

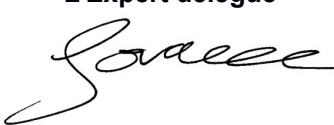
Avis du CSRPN :

Le CSRPN regrette que le protocole ne soit pas davantage détaillé. D'autant que la même remarque avait été émise lors d'un avis sur le même type de demande l'an dernier.

Compte tenu des problématiques récurrentes de conversion de prairies, le CSRPN souligne l'utilité de l'étude, dont les résultats devront lui être transmis.

Le CSRPN émet donc un avis favorable avec les réserves suivantes :

- L'autorisation de capture porte sur 1 an (2024), ce qui permettra de compléter le dossier avec le protocole de capture et si besoin d'adapter le protocole selon les résultats de la première année de suivi.
- Les données brutes de biodiversité collectées seront intégrées aux bases de données régionales et nationales.
- Un bilan annuel ainsi que le rapport d'étude seront transmis à la DREAL et au CSRPN.

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☒	Défavorable ☐	Tacite ☐
Fait le 07/03/24 à Amiens		L'Expert délégué  Arnaud GOVAERE		